



octobre 2010

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Abolition de la peine de mort

Peine de mort et traitement inhumain et dégradant

Couloir de la mort

[Soering c. Royaume-Uni \(requête n° 14038/88\)](#)

07.07.1989

M. Jens Soering, ressortissant allemand, était détenu en Angleterre en attendant son extradition vers les États-Unis d'Amérique, où il devait répondre d'accusations d'assassinat pour avoir tué à coups de couteau les parents de son amie. Il se plaignait qu'en dépit des assurances reçues par le gouvernement britannique, il risquait fort de se voir condamner à la peine capitale si on le livrait aux États-Unis. Il alléguait en particulier que, s'il était extradé, il subirait un traitement inhumain et dégradant et une peine contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, compte tenu du « syndrome du couloir de la mort », les détenus condamnés passant plusieurs années dans des conditions de tension extrême et de traumatisme psychologique dans l'attente d'être exécutés.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu qu'une extradition vers les États-Unis exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3. Elle est parvenue à cette conclusion eu égard à la très longue période que les condamnés passent généralement dans le couloir de la mort, aux États-Unis, dans des conditions extrêmes avec l'angoisse omniprésente et croissante de l'accomplissement de la peine capitale, et à la situation personnelle du requérant, en particulier son âge et son état mental à l'époque où il avait commis l'infraction. La Cour a estimé en outre que le but légitime de l'extradition pouvait être atteint par d'autres moyens, sans entraîner pour autant des souffrances d'une intensité ou durée exceptionnelles. Par conséquent, elle a conclu que la décision du Royaume-Uni d'extrader M. Soering vers les États-Unis violerait l'article 3 si elle recevait exécution.

Risque d'être condamné à la peine capitale

[Bader et Kanbor c. Suède \(requête n° 13284/04\)](#)

08.11.2005

Les requérants, une famille de quatre ressortissants syriens, se virent refuser l'asile en Suède et firent l'objet d'arrêtés d'expulsion vers la Syrie. Ils alléguaient qu'ayant été condamné par défaut pour complicité de meurtre à la peine capitale en Syrie, le père courait un risque réel d'être exécuté s'il était renvoyé dans ce pays.

La Cour a estimé que M. Bader était fondé à craindre que la peine de mort à son encontre fût exécutée en cas de retour forcé dans son pays d'origine. La peine capitale étant appliquée dans ce pays en dehors de tout contrôle du public et sans que personne ne doive en rendre compte, l'intéressé éprouverait inévitablement une peur et une angoisse considérables quant aux circonstances de son exécution. En ce qui concerne la procédure pénale à l'issue de laquelle la peine capitale avait été prononcée, la Cour a estimé que pareille procédure, qui se caractérisait par sa nature sommaire et sa négation totale des droits de la défense, constituait un déni flagrant de procès équitable. Elle a conclu que la peine de mort à laquelle M. Bader avait été condamné à l'issue d'un procès inéquitable causerait inévitablement aux requérants un supplément de crainte et

d'angoisse quant à leur avenir en cas de rapatriement forcé en Syrie. Par conséquent, la Cour a dit que la mesure d'expulsion des requérants vers la Syrie, si elle recevait application, emporterait violation des articles 2 et 3.

Risque de se voir infliger la mort par lapidation

Jabari c. Turquie (requête n° 40035/98)

11.10.2000

M^{me} Hoda Jabari, ressortissante iranienne, fuit l'Iran où elle avait été placée en garde à vue parce qu'elle avait une relation avec un homme marié. Arrêtée à Istanbul au motif qu'elle était entrée en Turquie à l'aide d'un faux passeport canadien, elle allègua qu'elle courait un risque réel de se voir infliger la peine de mort par lapidation si elle était expulsée. Le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) lui accorda le statut de réfugiée, au motif que si on l'expulsait vers l'Iran elle risquait de se voir infliger une peine inhumaine, en particulier la mort par lapidation.

La Cour a accordé un poids important à la conclusion tirée par le HCR relativement au risque auquel M^{me} Jabari serait confrontée si son expulsion devait être mise en œuvre. En outre, ayant relevé que la répression de l'adultère par lapidation était toujours prévue par la législation et que les autorités pouvaient recourir à cette peine, la Cour a jugé avéré qu'il existait un risque réel pour la requérante d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 si elle était renvoyée en Iran. En conséquence, la décision d'expulser l'intéressée vers l'Iran violerait l'article 3 si elle était mise à exécution.

Peine capitale et procès inéquitable

Öcalan c. Turquie (requête n° 46221/99)

12.05.2005

Abdullah Öcalan, ressortissant turc, purge une peine de réclusion à perpétuité dans une prison turque. Avant son arrestation, il était le chef du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan). Après avoir été arrêté au Kenya le 15 février 1999 au soir dans des circonstances litigieuses, il fut ramené en avion en Turquie, où il fut condamné à la peine capitale en juin 1999 pour avoir mené des actions visant la sécession d'une partie du territoire de la Turquie. Après l'abolition en août 2002 de la peine capitale en temps de paix, la cour de sûreté de l'État d'Ankara commua en octobre 2002 la peine capitale imposée au requérant en réclusion à perpétuité. L'intéressé se plaignait de l'imposition et/ou de l'exécution de la peine capitale.

Application de la peine de mort : la Cour a conclu à la non-violation des articles 2, 3 et 14, la peine de mort ayant été abolie et, pour ce qui concerne M. Öcalan, ayant été commuée en réclusion à perpétuité.

Pratique des États contractants concernant la peine de mort : la Cour a relevé que la peine de mort en temps de paix était venue à être considérée en Europe comme une forme de sanction inacceptable, qui n'est plus autorisée par l'article 2. Toutefois, elle n'a formulé aucune conclusion définitive sur le point de savoir si les États contractants avaient une pratique établie de considérer l'exécution de la peine de mort comme un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3. Quoi qu'il en soit, la Cour a jugé qu'il serait contraire à la Convention, même si l'article 2 devait être interprété comme autorisant toujours la peine de mort, d'exécuter une telle peine à l'issue d'un procès inéquitable.

Procès inéquitable et peine de mort : la Cour a noté que l'article 2 interdit l'application de la peine de mort à une personne n'ayant pas bénéficié d'un procès équitable. La peur et l'incertitude quant à l'avenir engendrées par une sentence de mort, dans des circonstances où il existe une possibilité réelle que la peine soit exécutée, doivent être source d'une angoisse considérable chez l'intéressé. Ce sentiment d'angoisse ne peut être dissocié du caractère inéquitable de la procédure qui a débouché sur la peine, laquelle, considérant qu'une vie humaine est en jeu, devient illégale au regard de la Convention.

Pour ce qui est de M. Öcalan, la Cour a relevé qu'il y avait un moratoire sur l'exécution de la peine de mort en Turquie depuis 1984 et qu'en l'espèce le Gouvernement s'était

conformé à la mesure provisoire ordonnée par la Cour consistant à surseoir à l'exécution du requérant. Cependant, M. Öcalan ayant été la personne la plus recherchée de Turquie, le risque que la sentence fût appliquée était réel. Ce risque avait existé pendant plus de trois ans avant la décision d'abolir la peine de mort. Par conséquent, le fait de prononcer la peine de mort à l'issue d'un procès inéquitable, devant un tribunal dont l'indépendance et l'impartialité étaient sujettes à caution, s'analysait en un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la Convention.

La peine capitale contraire en tant que telle à la Convention

Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni (requête n° 61498/08)

02.03.2010

Les requérants sont deux ressortissants irakiens de confession sunnite. Accusés de participation au meurtre de deux soldats britanniques peu après l'invasion de l'Irak en 2003, ils furent remis aux autorités irakiennes par les autorités britanniques. Ils se plaignaient que ce transfert les exposait à un risque réel de subir la mort par pendaison. Peine capitale et traitement inhumain et dégradant: Lorsque la Convention a été rédigée, il y a soixante ans, la peine de mort n'était pas considérée comme contraire aux normes internationales. Cependant, il y a eu par la suite une évolution vers l'abolition complète *de facto* et *de jure* de la peine de mort dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe – États parties à la Convention. Deux Protocoles à la Convention abolissant la peine de mort sont entrés en vigueur, l'un l'abolissant en temps de paix (Protocole n°6) et l'autre prévoyant l'abolition universelle (Protocole n° 13). Le Royaume-Uni a ratifié ces deux Protocoles. Tous les États parties à la Convention, sauf deux, ont signé le Protocole n° 13 et, parmi les signataires, tous sauf trois l'ont ratifié. Pour la Cour, l'article 2 a été modifié de telle manière qu'il interdit la peine capitale en toutes les circonstances. Par conséquent, la Cour dit que la peine de mort, qui implique que les autorités de l'État prennent délibérément et de manière préméditée la vie d'un être humain, ce qui fait intervenir un certain degré de douleur physique et suscite chez le condamné une intense souffrance psychique du fait qu'il sait que l'État va lui donner la mort, peut passer pour inhumaine et dégradante et, en tant que telle, pour contraire à l'article 3 de la Convention.

Media Contact: Kristina Pencheva-Malinowski

Tel: +33 (0)3 90 21 42 08